

DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Date d'approbation
Frederic Lerner Visé	Christian Ratié Visé	Loic Rocard Visé	20 / 2 / 2018

A. DOCUMENTS D'ENTRÉE (et/ou de référence) :

Rep.	Référence TechnicAtome	Ind	Date Appr	Société Externe	Référence Externe	Titre
<1>						
<2>						

B. RÉSUMÉ (ET/OU CONCLUSIONS PRINCIPALES) :

C. VERIFICATION MULTIPLE :

Sans Objet

SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS.....	3
2	CARACTERE FACULTATIF DE L'UTILISATION DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS	4
3	MODALITES DE SIGNALEMENT	4
4	CONDITIONS DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	4
5	MODALITES DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS.....	5
6	PROTECTION DE LANCEUR D'ALERTE.....	6
7	INFORMATION DU SALARIE MIS EN CAUSE	6
8	RESPONSABLE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS	7
9	COLLECTE ET CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7

Description des indices

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
A	14/02/2018	F. LERNER	CH. RATIE	L. ROCARD

Préambule

La politique de TechnicAtome visant à promouvoir une culture d'intégrité suppose la possibilité pour ses salariés et collaborateurs extérieurs et occasionnels de contribuer à la détection et au signalement de comportements illicites, inappropriés ou contraires à sa Charte Ethique.

Tout salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel souhaitant signaler un tel comportement peut utiliser le dispositif de recueil des signalements dont le fonctionnement est décrit ci-dessous et dont l'adoption répond aux exigences de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les informations sur le fonctionnement du dispositif de recueil des signalements sont accessibles à tous les salariés et collaborateurs extérieurs via les sites intranet de TechnicAtome à la rubrique « Charte Ethique » et sont également consultables sur le tableau d'affichage des informations destinées aux salariés.

Nota : dans la suite du présent document, les termes « signalement » et « alerte » sont utilisés indifféremment dans le même sens.

1 CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Le dispositif de recueil des signalements a pour objet de permettre à tout salarié de TechnicAtome ainsi qu'à tout collaborateur extérieur, même occasionnel, de signaler l'existence de conduites et d'agissements contraires à la loi, aux règlements, aux conventions internationales ratifiées par la France ou à la Charte Ethique ainsi que tous comportements représentant une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général dont se serait rendu coupable un salarié de TechnicAtome dans le cadre de son activité professionnelle et dont la personne procédant à son signalement aurait eu personnellement et directement connaissance.

Peuvent notamment être signalés dans ce cadre les comportements relevant des domaines suivants :

- **Corruption** : tous faits de corruption active ou passive ou de trafic d'influence commis dans le cadre de leur activité professionnelle par des personnes physiques ou morales vis-à-vis d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'une entreprise privée ;
- **Domaine comptable et financier** : tous faits ou agissements, frauduleux ou non, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'exactitude ou la sincérité des comptes ou sur le contrôle des comptes, y compris la fraude autre que purement comptable ;
- **Pratique anti-concurrentielle** : tous faits relatif à des manquements au droit de la concurrence (ex : ententes entre concurrents) ;
- **Hygiène, santé et sécurité au travail** : tous faits contrevenant au Règlement Intérieur et/ou au Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- **Harcèlement** : tous faits constitutifs d'un harcèlement moral et/ou sexuel, tels que définis par l'article 222-33-2 du Code pénal ;

- **Protection de l'environnement** : toute violation des normes environnementales ;
- **Violation de la Charte Ethique** : plus généralement toute violation de la Charte Ethique de TechnicAtome en vigueur au moment des faits.

Les alertes susceptibles d'être recueillies dans le cadre du dispositif de recueil des signalements ne peuvent pas porter sur des éléments couverts par le secret médical ou le secret des correspondances entre un avocat et son client et doivent être réalisées dans le strict respect de la réglementation sur la protection du secret de la défense.

2 CARACTERE FACULTATIF DE L'UTILISATION DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Le recours au dispositif de recueil des signalements constitue pour les salariés une simple faculté. Le fait de ne pas l'utiliser ne peut leur être reproché ni conduire à des sanctions disciplinaires.

Le dispositif de recueil des signalements ne prive pas les salariés de la possibilité de recourir aux moyens existants de communication d'informations et de signalements notamment par la voie hiérarchique directe ou indirecte mais constitue un moyen supplémentaire et alternatif mis à leur disposition.

3 MODALITES DE SIGNALEMENT

Les signalements opérés dans le cadre du dispositif de recueil des signalements peuvent être effectués par les moyens suivants :

- soit par téléphone en appelant le Déontologue
- soit par email crypté, en adressant votre message à l'adresse suivante : signalements@technicatome.com
- soit par courrier adressé au Déontologue
- soit en se rendant directement au bureau du Déontologue

Dans tous les cas, le destinataire du signalement sera le Déontologue de TechnicAtome.

Si les faits signalés concernent directement ou indirectement le Déontologue, le lanceur d'alerte est invité à procéder au signalement par la voie hiérarchique directe ou indirecte.

Les pièces, éléments ou informations de nature à étayer l'alerte pourront être adressés au Déontologue par email, ou par courrier avec la mention « confidentiel », ou en main propre.

Le lanceur d'alerte devra obligatoirement s'identifier dans le cadre de l'utilisation du dispositif de recueil des signalements, ce dispositif ne permettant pas les signalements anonymes.

4 CONDITIONS DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Le signalement ne pourra être pris en compte que s'il s'appuie sur des données factuelles précises, objectives, circonstanciées, formulées de manière claire. Ces données doivent permettre, le cas échéant, la vérification des faits rapportés. Ne saurait être prise en compte par le

dispositif de recueil des signalements une alerte qui reposerait sur des informations indirectes ou des témoignages de tiers ne souhaitant eux-mêmes pas faire de signalement.

Le Déontologue pourra demander à la personne ayant procédé au signalement toute précision ou clarification utile.

Dans le cadre du traitement du signalement qui sera réalisé, seules les catégories de données suivantes seront enregistrées et traitées :

- L'identité, la fonction et les coordonnées du lanceur de l'alerte ;
- L'identité, la fonction et les coordonnées de la personne faisant l'objet d'une alerte ;
- L'identité, la fonction et les coordonnées de la personne intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte (en général le Déontologue) ;
- Les faits signalés ;
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Le compte rendu des opérations de vérification ;
- Les suites données à l'alerte.

5 MODALITES DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Le lanceur d'alerte sera informé par le Déontologue de TechnicAtome que sa démarche a été prise en compte. Ce dernier lui communiquera à titre indicatif le délai que TechnicAtome estime nécessaire à l'examen de la recevabilité de son alerte et les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son alerte.

L'alerte reçue sera traitée en toute confidentialité en tenant compte des délais légaux à respecter en cas de mise en œuvre ultérieure d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne mise en cause.

Le Déontologue de TechnicAtome sera responsable du traitement de l'alerte, il pourra, s'il l'estime nécessaire, s'appuyer sur les personnes qu'il jugera pertinentes pour les besoins de son action, comme notamment le Directeur Juridique et le Directeur des Ressources Humaines (toutes personnes qui seront alors soumises à une stricte obligation de confidentialité), dans le cadre d'une première analyse du signalement, à l'issue de laquelle il pourra décider :

- de classer l'alerte si elle manque de sérieux ou si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation par son auteur ;
- d'orienter l'émetteur de l'alerte vers un autre service si la question soulevée n'entre pas dans le champ du présent dispositif ;

- de procéder à une investigation plus approfondie des faits, en faisant appel, s'il l'estime nécessaire, à l'assistance de prestataires ou conseils extérieurs qui seront alors tenus à une stricte obligation de confidentialité, investigation à l'issue de laquelle il pourra décider de :
 - procéder à la clôture de la procédure si les faits s'avèrent finalement infondés ;
 - transmettre le cas échéant le dossier à la Direction des Ressources Humaines en vue d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre du salarié mis en cause ;
 - prendre toute mesure appropriée vis-à-vis de tiers ou d'autorités compétentes ;
 - émettre des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que le comportement incriminé ne se reproduise et actualiser la cartographie des risques.

En cas de clôture de la procédure, l'auteur du signalement et la personne mise en cause en seront informés.

Le signalement et les suites qui lui ont été données seront mentionnés dans le rapport éthique annuel émis par le Déontologue et remis au PDG de TechnicAtome, sans que ne soit révélée l'identité de l'auteur du signalement ni celle de la personne mise en cause.

6 PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

TechnicAtome s'interdit d'envisager toute sanction à l'encontre du lanceur d'alerte de bonne foi, même si les faits signalés s'avèrent finalement inexacts ou non répréhensibles.

L'utilisation du dispositif de recueil des signalements ne doit cependant pas conduire à des abus. Les personnes qui détourneraient le dispositif de recueil des signalements de sa finalité pour en faire un usage abusif ou destiné à nuire s'exposeraient aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de TechnicAtome et potentiellement à des poursuites judiciaires.

Seront notamment passibles de sanctions les personnes qui se livrent délibérément à de fausses allégations, à un dénigrement ou qui tiennent des propos injurieux pouvant éventuellement être constitutifs de diffamation ou de dénonciations calomnieuses ou mensongères.

TechnicAtome protégera strictement la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte dans le cadre du traitement de l'alerte. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne pourront donc pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, sans son consentement.

7 INFORMATION DU SALARIE MIS EN CAUSE

Dans le cas où un salarié ferait l'objet d'une alerte, il sera informé des données le concernant par le Déontologue dès l'enregistrement de ces données. Cette information vise à permettre au salarié mis en cause d'exercer un droit d'accès aux données nominatives et un droit de rectification en cas d'erreur matérielle.

Cette information précisera au salarié les faits qui lui sont reprochés et lui rappellera le nom de l'entité en charge du dispositif. En aucun cas l'identité du lanceur d'alerte ne sera révélée au salarié mis en cause.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information du salarié n'interviendra qu'après l'adoption de ces mesures.

Si l'alerte met en cause des faits ou agissements dans une unité donnée sans nommer ou désigner précisément une personne, c'est le responsable de cette unité qui sera informé, sauf exception liée aux circonstances.

Dans le cas où l'alerte concernerait un prestataire tiers intervenant dans le cadre d'une mission ou de services rendus à TechnicAtome (ex : un intérimaire, un prestataire de service ou un fournisseur), TechnicAtome déterminera au cas par cas les modalités d'information de la personne extérieure à l'entreprise concernée par le signalement et, le cas échéant, de son employeur.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne seront le cas échéant divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

8 RESPONSABLE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Le responsable du dispositif de recueil des signalements est le Déontologue de TechnicAtome.

Quiconque souhaite exercer son droit d'accès prévu aux articles 39, 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés doit s'adresser au Déontologue de TechnicAtome.

9 COLLECTE ET CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le dispositif de recueil des signalements conduit à un traitement automatisé de données personnelles.

Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont :

- détruites ou archivées après anonymisation sans délai si, dès son recueil, l'alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ;
- détruites ou archivées après anonymisation dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Toutes les données sont conservées dans le cadre d'un système sous forme cryptée pour une durée n'excédant pas deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification ou jusqu'au terme d'une éventuelle procédure disciplinaire ou judiciaire. Au-delà, les données ne pourront être conservées que sous forme de données anonymes.